



ÉNONCÉ DE PRINCIPE

EXIGENCES DES AUDILOGISTES RELATIVES À L'ENTRETIEN DU MATÉRIEL ET DE L'ÉQUIPEMENT

DATE juin 2008
D'APPROBATION

NOUVELLE mai 2014
MISE EN
PAGE

L'audiologiste doit s'assurer que tout le matériel et l'équipement utilisés pour offrir des services est en bon état de fonctionnement et convenablement réparé et entretenu.

CONTEXTE

Cet énoncé de principes vise tout le matériel et l'équipement utilisés par les audiologistes de l'Ordre des audiologistes et des orthophonistes de l'Ontario (OAOO) pour la prestation de services. Cela comprend, sans aucune restriction, le matériel et l'équipement diagnostique et de traitement. L'environnement doit être approprié et convenable compte tenu des procédures à effectuer.

L'utilisation de matériel et d'équipement en mauvais état de fonctionnement peut entraîner un risque de préjudice grave pour les patients/clients. Le risque de préjudice peut être strictement physique (préjudice corporel) ou il peut être d'une autre nature, y compris physique, psychosociale (individu, famille), éducative, économique, émotive et développementale. Le matériel et l'équipement mal entretenus peuvent affecter, notamment l'exactitude des résultats de l'évaluation ou du traitement.

L'entretien courant du matériel et de l'équipement comprend, entre autres, l'inspection, l'entretien et la réparation. L'entretien du matériel et de l'équipement comprend aussi l'étalonnage, quand c'est approprié.

L'Ordre a également établi des normes d'entretien pour du matériel et de l'équipement spécifiques. Par exemple, les Lignes directrices d'exercice privilégiées concernant la prescription d'appareils de correction auditive à des adultes et les Directives professionnelles préférées concernant la prescription de prothèses auditives à des enfants contiennent des normes d'étalonnage visant du matériel et de l'équipement précis.

On doit conserver les dossiers sur l'entretien du matériel et de l'équipement selon les exigences énoncées dans le règlement proposé de l'Ordre sur la tenue des dossiers.

Règlement proposé sur la tenue des dossiers (2007) :

3. Chaque membre de l'Ordre doit conserver un dossier sur l'entretien de l'équipement qu'il utilise pour examiner ou traiter les patients/clients ou leur fournir

Enonce de principe – exigences des audiologistes relatives à l’entretien du matériel et de l’équipement

des services et qui, s’il n’est pas entretenu convenablement, crée un risque de préjudice pour les patients/clients ou risque d’affecter l’exactitude des résultats d’évaluation ou de traitement.

7. (1) Si le membre qui conserve le dossier du patient/client travaille à son compte (est travailleur autonome) :

b. Il doit conserver tout dossier d’entretien de l’équipement pendant au moins dix ans suivant la date de l’activité d’entretien.

(2) Si le membre qui conserve le dossier du patient/client et/ou le dossier d’entretien de l’équipement est à l’emploi d’une entreprise, d’une institution, d’un organisme ou d’une organisation ou offre des services professionnels au nom de ces derniers :

b. Il doit prendre toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que les dossiers d’entretien de l’équipement conservés par l’entreprise, l’institution, l’organisme ou l’organisation le soient comme il est précisé à 7(2) ou, lorsqu’une autre loi propre à ce milieu régit la conservation des dossiers par l’entreprise, l’institution, l’organisme ou l’organisation, il doit veiller à ce que les dossiers soient conservés comme il est précisé dans cette loi.

c. Il n’est pas tenu de garder un dossier séparé d’entretien de l’équipement et/ou un dossier séparé du patient/client pour les patients/clients pour lesquels il ou un membre du personnel de soutien effectue un dépistage ou fournit un traitement ou qu’il évalue, à moins qu’il soit évident que l’entreprise, l’institution, l’organisme ou l’organisation ne conservera pas le dossier conformément aux exigences du présent règlement.

Pour l’utilisation de matériel et d’équipement, nous rappelons aux audiologistes leur devoir de respecter les normes de pratique en prévention des infections, soulignées dans le document de l’Ordre sur la prévention des infections pour les professionnels de la santé réglementées (Infection Control for Regulated Health Professionals).

EXIGENCES

1. Les audiomètres et les instruments de mesure de l’immitance acoustique (immitancemétrie) doivent être entretenus et étalonnés conformément au calendrier d’entretien du fabricant et aux normes de l’ANSI S3.6-2004 (ou la version la plus récente) et S3.39-1987 (R 2007) (ou la version la plus récente) respectivement. L’équipement utilisé pour mesurer le rendement in situ des prothèses auditives doit signaler les caractéristiques et respecter les niveaux de tolérance précisés dans la norme de l’ANSI S3.46-1997 (R 2007) (ou la version la plus récente).
2. L’équipement diagnostique pour lequel aucune norme de spécifications de l’ANSI n’a été publiée (p. ex. instruments de mesure des potentiels évoqués auditifs, émissions oto-acoustiques, rendement de la prothèse auditive, fonction vestibulaire, etc.) doit être réparé et entretenu et/ou étalonné conformément aux spécifications du fabricant.
3. Les salles audiométriques doivent être vérifiées annuellement ou immédiatement suivant l’introduction de sources potentielles de bruits afin de confirmer la conformité aux niveaux maximums de bruits ambiants précisés dans la norme de l’ANSI S3.1-1999 (R 2003) (ou la version la plus récente). Les environnements d’examen non

Enonce de principe – exigences des audiologistes relatives à l’entretien du matériel et de l’équipement

conformes à cette norme ne conviennent pas pour les évaluations aux niveaux de référence équivalents et ne sont pas recommandés pour la pratique clinique.

Cependant, pour un dépistage auditif ou dans des circonstances exceptionnelles lorsque l’accès à une salle audiométrique conforme à la norme est impossible (pour l’extension des services par exemple), il faut mesurer le bruit ambiant à des fréquences spécifiques, à des bandes d’octave ou de tiers d’octave de 125 à 8000 Hz à l’aide d’un sonomètre conforme à la norme de l’ANSI S1.4-1983 (R2006) (ou la version la plus récente). La différence arithmétique maximum (en dB) entre les niveaux mesurés et les niveaux acceptables détermine les seuils minimums auxquels l’environnement d’examen est approprié. Dans ces situations, la documentation des données de l’évaluation doit inclure les mesures du bruit ambiant. Lorsqu’un sonomètre n’est pas disponible, on doit documenter l’impact du bruit ambiant sur la mesure du seuil (sous forme de facteurs de correction dérivés des seuils connus de l’examineur).

4. Les champs sonores produits à l’aide de haut-parleurs doivent respecter les modalités précisées dans les normes de l’ANSI S3.6-2004 (ou la version la plus récente) et S3.1-1999 (R 2003) (ou la version la plus récente) respectivement. Plus spécifiquement, les haut-parleurs doivent être positionnés à hauteur de tête des personnes évaluées et doivent être dirigés le long d’un axe de référence de manière à créer un point de référence à une distance d’au moins un mètre (à des degrés d’incidence de 0, 45 ou 90). En l’absence de la personne évaluée et de la chaise d’évaluation, le niveau de pression sonore (SPL) d’un signal d’essai, mesuré sur 15 cm le long d’axes verticaux et horizontaux, ne doit pas s’écarter de plus de 2 dB de celui mesuré au point de référence. Ces points de référence doivent être vérifiés annuellement. Les champs sonores doivent être ré étalonnés après tout changement physique capable de modifier les mesures des points de référence, y compris l’ajout ou le repositionnement d’équipement.
5. L’équipement doit être inspecté chaque mois et une évaluation biologique de l’état de fonctionnement doit être effectuée. Cela comprend, notamment l’examen du cordon d’alimentation et du cordon du transducteur, des coussins et des serre-têtes ainsi que des contrôles du fonctionnement normal. Le contrôle de l’audition (test d’écoute) doit confirmer que l’audiomètre ne produit pas de bruits ambiants, de diaphonies, de radiations acoustiques (en provenance de l’oscillateur de conduction osseuse par exemple) ou de crépitements/ronflements du déclencheur de l’interrupteur. On peut déterminer le bon fonctionnement des fréquences en effectuant un balayage de 70 dB HL à tous les réglages pour chaque écouteur et en obtenant un son solide (non vacillant). On peut confirmer la linéarité de l’atténuateur en balayant un son de 1000 Hz à travers la gamme HL et en observant l’absence de bruits ou de distorsions dans la transition. Il faut vérifier la présence de débris dans les instruments de mesure de l’immitance acoustique et des émissions oto-acoustiques. L’audiologiste doit s’auto-administrer chaque procédure pour vérifier son bon fonctionnement.
6. Les appareils et dispositifs non diagnostiques (p. ex. ordinateurs, coquilles de prothèse auditive, modificateurs d’embouts auriculaires, vacuum de cérumen, etc.) doivent être vérifiés physiquement et entretenus au moins annuellement.
7. Le matériel et l’équipement portables transportés à l’extérieur du milieu clinique formel doivent être inspectés et/ou vérifiés avant chaque utilisation auprès de patients/clients.

Enonce de principe – exigences des audiologistes relatives à l’entretien du matériel et de l’équipement

8. L’audiologiste doit également respecter toute autre exigence en matière d’entretien et d’étalonnage de matériel et d’équipement soulignée dans d’autres documents de l’Ordre, notamment les directives professionnelles préférées.
9. Lorsque l’entretien et l’étalonnage du matériel et de l’équipement sont prévus dans une loi créée en vertu d’un autre organisme (p. ex. Loi sur la protection contre les rayons X, 1990), le membre de l’Ordre n’est pas responsable de l’entretien et de l’étalonnage de l’équipement.

RÉFÉRENCES

ANSI S1.4-1983(R 2006) American National Standard Specification for Sound Level Meters.

ANSI S3.1-1999 (R 2003) American National Standard Maximum Permissible Ambient Noise Level for

Audiometric Test Rooms.

ANSI S3.6-2004 American National Standard Specification for Audiometers.

ANSI S3.39 - 1987 (R 2007), American National Standard Specifications for Instruments to Measure

Aural Acoustic Impedance and Admittance (Aural Acoustic Immittance).

ANSI S3.46-1997 (R 2007) American National Standard Methods of Measurement of Real-Ear

Performance Characteristics of Hearing Aids.

Roeser, R.J., M. Valente et H. Hosford-Dunn. (éd.). *Audiology: Diagnosis*, New York, N.Y., Thieme Medical Publishers, Inc., 2000.

Ordre des audiologistes et des orthophonistes de l’Ontario. *Infection Control for Regulated Professionals*, 2006.

Loi sur la protection contre les rayons X, 1990. Ontario.